

Limousin Nature Environnement
- Fédération Limousine pour l'Étude et la Protection de la Nature -



LIMOUSIN NATURE
ENVIRONNEMENT

Monsieur le Président
Communauté de communes Gartempe – St Pardoux
16 avenue de Lorraine
87290 Châteauponsac

Vuy
21

Verneuil/Vienne, le 12 septembre 2019

Objet : avis de Limousin Nature Environnement sur le projet de PLUi Gartempe – St Pardoux.

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 14 juin 2019, Limousin Nature Environnement à l'honneur de vous présenter son avis. Il reprend et complète notre contribution précédente fournie suite à la réunion du 4 octobre 2018 à destination des personnes publiques associées.

Les quatre thèmes majeurs mis en avant par les élus ont été l'économie, l'agriculture, le tourisme et l'habitat. L'environnement n'apparaît pas comme un enjeu majeur du territoire. Il sera donc « traité » au travers des quatre thèmes définis.

Du point de vue de l'inventaire des éléments patrimoniaux liés à l'environnement et concourant à la typicité du milieu, nous traiterons consécutivement les questions relatives à l'eau, à la trame bocagère, à la biodiversité, au paysage. Deux points supplémentaires traiteront de l'énergie et du parc d'activité de La Croisière

1. L'eau

Le PADD aborde la thématique de l'eau notamment dans les sous-objectifs suivants de l'axe 3 définis p 5 à savoir :

- « préserver les motifs paysagers identitaires de chaque territoire »,
- « protéger et renforcer la lisibilité des paysages identitaires »,
- « protéger la ressource en eau »,
- « conforter la qualité du territoire par une trame verte et bleue fonctionnelle ».

Il insiste particulièrement sur la :

- p 23, « valorisation du paysage et de la fonctionnalité écologique des zones humides [...] en les préservant des nouvelles urbanisations »,
- p 24, « préservation et [la] valorisation de la Trame Verte et Bleue [ce qui prendra appui sur] un réseau d'espaces agricoles, naturels, forestiers et des zones humides qui favorisent les connexions entre les réservoirs de biodiversité »
- p 25 : « reconquête qualitative des fonctionnements hydrographiques [...] pour assurer une meilleure disponibilité de la ressource en eau ».

L'évaluation environnementale (pièce 1.4) précise en p 82 que « le territoire de Gartempe-St Pardoux présente une sensibilité certaine pour les zones humides, notamment au niveau des différentes vallées composant le territoire » et donne en p 83 une carte (fig 36) des milieux potentiellement humides. « Le règlement graphique reporte les zones humides (périmètre de présomption) » (p 28 de la pièce 1.1 -justifications) par des hachures bleues et « le règlement applicable [devra en assurer] la protection et la mise en valeur (p 91, pièce 1.4) »

Remarques de LNE quant à la concrétisation de ces enjeux par les outils réglementaires développés par le PLUI.

- Le présent document d'urbanisme ne présente pas d'outils spécifiques de suivi de « la fonctionnalité écologique des zones humides » (voir p 201 à 207 de la pièce 1.4),

- L'outil de suivi quant à la qualité des eaux en p 205 de la pièce 1.4 semble être une copie d'un outil d'un autre Plui au regard de cette phrase oubliée (« des mesures de la qualité des eaux sont prises sur la commune de Méricourt (78) sur la Seine » (sic)). Ceci laisse à penser qu'aucun outil spécifique à la communauté de communes, et donc adapté au territoire, n'a été développé quant au suivi de la qualité des eaux.

- Les zones humides sont référencées par des hachures bleues sur les éléments cartographiques ce qui donne un aspect pédagogique et lisible à la cartographie du zonage. Ceci a été souligné par l'architecte des Bâtiments de France au cours de la réunion du 4 octobre 2018. Mais, cette cartographie ne peut suffire. Il serait opportun de compléter ce moyen de référencement par à un inventaire exhaustif à la parcelle en complétant les données relatives aux milieux potentiellement humides qui ont servies de base au présent Plui par des données récentes issues soit du syndicat du « Contrat de rivière Gartempe » qui a inventorié entre autre un tiers des zones humides de la Semme et de la Brame, soit de la Chambre d'Agriculture en utilisant les données issues des engagements MAE soit par des études de terrains complémentaires que pourraient fournir le « Syndicat Mixte d'Aménagement des Berges de la Gartempe et des ses Affluents » basé à Châteauponsac ou bien encore par des associations ou des tiers. Ainsi, rien ne garantit que l'ensemble des zones humides soient effectivement référencées. Aucun inventaire littéral n'est dressé (voir pièce 4.1 sur les inventaires) en complément des cartes.

- A l'échelle du territoire, toutes les vallées et vallons des rivières et ruisseaux (et leurs coteaux), les zones humides (définies entre autre par leur végétation spécifique et/ou la nature de leur sol), les corridors écologiques ne sont pas toujours référencés et donc protégés par un zonage N (en vert sur la cartographie).

C'est d'ailleurs ce que peut laisser sous-entendre les formulations « limitatives » de justification en page 43 et 44 de la pièce 1.1 : « les espaces humides des vallées, les boisements de coteau et les

milieux présentant un intérêt éco-paysager et environnemental sont classés en zone naturelle », « les vallées principales du territoire sont classées en zone naturelle ».

Quelles sont les définitions choisies par le Plu d'une vallée, d'une vallée principale, d'un coteau, d'un milieu présentant un intérêt éco-paysager et environnemental choisies? Où sont les inventaires qui permettrait de comprendre les choix? Quels sont les critères?

Ils font pourtant partie de cette « nature ordinaire » très présente sur le territoire « qui participe [...] au fonctionnement de la Trame Verte et Bleue » sur laquelle compte prendre appui le Plu pour « valoriser le patrimoine biologique et maintenir la continuité des fonctions naturelles du territoire » (PADD, p 24). C'est cette nature ordinaire qui subit le plus les affres du réchauffement climatique, des activités humaines et de l'urbanisation.

Ainsi, sur la cartographie, toute zone humide devrait avoir le double tramage vert et bleu. De même que les ripisylves et haies proches identifiées des ruisseaux et rivières qui devraient être zonées N et classées au sens de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

En outre, aucune zone n'est définie pour la reconstitution de certains boisements ou haies notamment en lien avec la remise en état de zones humides (aucune Emplacement Réserve prévu par exemple (pièce 4.5)). Pourtant le SRCE, fourni en p 69 de la pièce 1.4, peut servir de point d'appui. Ainsi, une étude de terrain s'impose en profondeur.

Les zones humides concourent à assurer les continuités écologiques et à protéger la biodiversité. Elles participent principalement à constituer la « Trame verte et bleue » (voir p79 à 91 de l'évaluation environnementale concernant les zones humides),

- dans le règlement écrit, dans les dispositions générales mais aussi dans toute zonage, l'ensemble des zones humides et leurs milieux associés devraient être protégés au sens de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ce qui les rendrait inconstructibles quelque soit le zonage,

- le principe de compensation environnementale ne peut pas s'appliquer à une zone humide en cas de volonté d'urbanisation de celle-ci. En page 15 du règlement écrit (pièce 4), article UA 2.16., il est dit, concernant « les espaces paysagers et écologiques au titre de l'article L 151-23 », que « dans le cadre d'un projet d'aménagement global du terrain, une réduction de ces espaces peut être autorisée à condition que l'aménagement se traduise par la création d'une nouvelle surface d'espaces verts en compensation [...] » A noter que ceci n'apparaît que dans le règlement de la zone UA puisqu'il n'est plus fait référence à ce type de protection dans toutes les autres zones du règlement écrit pour les zones humides comme pour tout élément en lien avec l'environnement,

- les captages devraient être identifiés par un zonage spécifique Np pour clairement mettre en avant la protection de cette ressource,

- l'Evaluation Environnementale est très insuffisante quant à la juste mesure de l'impact du Plu sur les zones humides.

En effet, d'après la pièce 1.4, en conclusion des pages 172 à 178, il est dit que le « Plu a très peu d'incidences sur les zones humides. L'ensemble des enjeux est pris en compte pour limiter au maximum les impacts de l'urbanisation. Le plan de zonage et le règlement respectent les orientations du PADD et assurent leur mise en œuvre. »

Pourtant, les remarques précédentes nuancent cette conclusion. De plus, les incidences sur les zones humides présentées dans l'évaluation environnementale des pages 172 à 178 n'ont été traitées qu'à l'échelle des « bourgs » de la communauté de communes alors que l'urbanisation se fait à l'échelle de l'ensemble du territoire. Par exemple les emplacements réservés ER 2 et ER 3 pour la construction d'une station d'épuration au village de Lasbastide à Rancon se situent quasiment intégralement en zone humide (voir p 13, pièce 4.5). Une autre lieu devrait peut-être être étudié ? De même, l'emplacement réservé ER 9 pour des constructions au village de Villmacheix à St Sornin Leulac (voir p 31, pièce 4.5) devrait exclure de sa délimitation toute zone humide ce qui n'est pas le cas. Enfin, le classement en 2AUi de terrains du village de Lachamps sur la commune de St Amand Magnazeix pour l'extension du Parc d'Activité de la Croisière (PAC) impacte près de 63ha de zones humides situées en tête de bassin du ruisseau La Dauge, affluent de la Semme.

Cette extension pose donc des problèmes en terme :

- . qualitatif sur l'eau d'un affluent de la Semme alors que cette rivière fait figure de bon élève du territoire avec un bon état écologique (fig 17, p 32 de la pièce 1.4).

- . quantitatif au regard des faibles moyennes des précipitations observées sur 29 ans (voir p 21 et 22 de la pièce 1.4) sans compter les impacts futurs du réchauffement climatique. A noter qu'un autre affluent de la Semme est aussi impacté par cette extension sur la partie creusoise limitrophe du projet (11ha supplémentaire).

- . de biodiversité quant à la préservation des espèces et des milieux.

Les difficultés soulevées par l'urbanisation future de 74ha (63ha en Haute-Vienne et 11ha en Creuse) (sans compter la cinquante actuellement urbanisée) sont marginalisés par l'évaluation environnementale des pages 162 à 195. Pourtant, il s'agit du projet d'urbanisation future ayant le plus gros impact de toute la communauté de communes sur le secteur et même au-delà via les cours d'eau. Il aura une incidence sur la consommation d'espace et par là-même sur la biodiversité, sur les zones humides, sur l'eau, sur le paysage, sur la qualité de l'air et les nuisances sonores (et même visuelles si on prend par exemple la pollution nocturne lumineuse) et sur la consommation d'énergie. Ce projet ci s'inscrit en faux par rapport à ce qu'affirme l'évaluation environnementale en p 165 : *« la consommation d'espace observée se situe sur des zones déjà organisées pour cet enjeu et n'entraîne aucune sensibilité générale sur le plan environnemental. L'aspect environnemental est pris en compte et fait partie des principales préoccupations [...] »*

Des données de l'évaluation environnementale permettaient pourtant de prendre conscience des risques encourus pour l'environnement. La figure 32 de la page 74 de l'évaluation environnementale reprenant la « sous-trame des zones humides du SRCE » met en évidence le réseau hydraulique au sud de la Croisière sur la commune de St Amand Magnazeix qui alimente la Semme. La Dauge, principal ruisseau impacté par cette urbanisation future, fait partie de celui-ci. On voit clairement que cette tête de bassin est déjà impactée par l'ex-nationale 20, l'autoroute A20 et que le sud-est de l'échangeur de la Croisière concerné par le PAC et ses extensions subira les préjudices d'une urbanisation éventuelle.

Il est utile de rappeler que ce quadrant sud-est a une forte importance écologique car il contient un corridor écologique référencé au SRCE (peu visible en raison de la piètre qualité de la figure 27 p 69 de la pièce 1.4) et un réservoir de biodiversité sur la commune de St Maurice la Souterraine (23) constitué par la lande de la Saumagne et l'étang du Puyrobin. La lande est visible sur la sous-trame des milieux secs (figure 30 p 72) et l'étang sur la sous-trame des milieux aquatiques (figure 31 page

73). Ce réservoir est mitoyen du village de la Saumagne (23) et se situe à la proximité immédiate de la commune de St Amand Magnazeix (voir le nord-est du périmètre de la communauté de communes représenté sur les figures précédemment citées).

Conclusion : Compte tenu des éléments précédents, le plan de zonage et le règlement ne semblent pas respecter et donc atteindre les objectifs fixés par le PADD relativement à la problématique de l'eau contrairement à ce qu'il affirme en p 44 de la pièce 1.1 : « les zones d'urbanisation future définies au Plui ne sont pas concernées par les zones humides. »

2. La trame bocagère

Le rôle majeur de l'arbre dans le fonctionnement écologique du territoire, économique et patrimonial est indéniable.

L'intérêt de haies est décrit aux pages 56 et 57 de la pièce 1.4. En p 66 de la même pièce, l'objectif que devra suivre le Plui est clairement demander : « maintenir le réseau de haies » (et le développer ?) et « les massifs boisés » (comme tout bois d'ailleurs). Ils sont considérés comme des « zones offrant le plus d'intérêts écologiques ».

Il est rappelé, des pages 67 à 78 de l'évaluation environnementale, les outils mobilisables pour la transposition du SRCE et donc sa mise en œuvre dans un Plui, à savoir :

« - *sur-zonage au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme, permettant de définir des règles associées, pour les éléments et motifs de supports de biodiversité (exemples : haies, bosquets, fourrés, arbres isolés, zones humides...*

- *inscription au titre des « Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue (R. 123-11 (i) C.U.),*

- *inscription au titre des espaces boisés classés (L 130-1, C. U.) de certains espaces pour lesquels ce type de classement est adapté. »*

Le PADD aborde la thématique de la trame bocagère notamment dans les sous objectifs suivants de l'axe 3 définis page 5 à savoir :

- « préserver les motifs paysagers identitaires de chaque terroir »,
- « protéger et renforcer la lisibilité des paysages identitaires »,
- « protéger la ressource en eau »,
- « conforter la qualité du territoire par une trame verte et bleue fonctionnelle ».

Il y est dit en page 23 que « le projet de Gartempe-St Pardoux porte sur une ambition forte pour la protection, la valorisation des paysages naturels et du grand paysage par :

- une politique de gestion et de valorisation des paysages et des sites emblématiques du territoire [...],

- la protection de la valeur économique, environnementale et paysagère des terres agricoles, naturels et boisés en freinant l'artificialisation des sols [...],

- la protection de l'unité paysagère des Monts d'Ambazac qui répond au maintien de son caractère boisé emblématique [...],

- la protection du paysage bocager, le renforcement de sa fonctionnalité écologique [...], »

...

Et en page 24, il est dit qu'il faut « *renforcer la qualité des paysages, du cadre de vie et du potentiel touristique par une préservation et une valorisation de la Trame Verte et Bleue* » en prenant appui sur « *les grands réservoirs de biodiversité* », « *un réseau d'espaces agricoles, naturels, forestiers et des zones humides qui favorisent les connexions entre les réservoirs de biodiversité* » et sur « *la nature ordinaire qui participe [...] au fonctionnement de la Trame Verte et Bleue* ».

En page 26, la carte fait état d'une protection de la trame bocagère et des espaces de nature ordinaire sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes.

Remarques de LNE quant à la concrétisation de ses enjeux par les outils réglementaires développés par le PLUI.

2.1. Dans la pièce 1.1 (Rapport de présentation – Justifications), le Plui revendique l'absence de protection spécifique de la trame bocagère pour valoriser l'exploitation du bois à des fins énergétiques et oublie de facto ses objectifs de préservation de l'environnement rappelés ci-dessus:

- Page 16, concernant l'axe 1 et l'objectif 1.1 (développer l'économie agricole et forestière, encourager sa diversification) : il justifie « l'absence de prescriptions d'EBC et d'éléments de sur-zonage ad-hoc pour protection de la trame bocagère répond à une volonté du Plui de ne pas multiplier des outils (sic !). Une convention PAC « Arbres et haies » est en place sur le territoire intercommunal avec les exploitants agricoles. Elle assure le maintien de cette trame notamment sur la Haute-Marche (Basse Marche ?) et permet de répondre au besoin du monde agricole) »,

- Page 27, concernant l'axe 3 et l'objectif 3.3 (valoriser les ressources énergétiques locales. Renforcer la qualité des espaces et du cadre de vie par la préservation de la trame verte et bleue). « Le règlement graphique ne définit aucun élément de sur-zonage de type Espace Boisé Classé (EBC) ou d'identification et de protection des trames bocagères pour permettre la valorisation de la filière Bois-Bocager-Energie sur le territoire et exploiter la ressource locale. [...] »

- Page 34, concernant la « cohérence de la délimitation des zones avec les orientations du PADD » : « Les haies et les boisements ne font pas l'objet d'une protection spécifique aux documents réglementaires du Plui en cohérence avec les orientations générales du PADD liées à la valorisation des énergies renouvelables et notamment le développement du Bois-Bocager-Energie. »

2.2 Le projet d'extension du Parc d'Activités de la Croisière dont il a été démontré en amont les impacts sur l'eau touche aussi la trame bocagère, les deux éléments étant liés. Pour s'en persuader, il suffit encore une fois d'utiliser les éléments du SRCE. Il indique que le quadrant sud-est de l'échangeur de la Croisière contient un corridor écologique de milieux boisés à préserver et à remettre en bon état. Ce dernier reliant la ZNIEFF de l'étang de Vitrat (23) à la vallée de la Semme en passant par la lande de la Saumagne. Ce corridor est impacté par le projet d'urbanisme. D'après la sous-trame des milieux bocagers (figure 28 p 70 de la pièce 1.4) , ce secteur contient de nombreux réservoirs de biodiversité et de milieux supports à la sous-trame sur St Amand Magnazeix mais aussi sur St Maurice la Souterraine. Situé au nord-est du territoire intercommunal, il apparaît au vue de cette même figure 28, comme particulièrement important pour le secteur constitué des communes de St Amand Magnazeix et St Sornin Leulac plutôt dépourvus d'éléments environnementaux, par là même fragiles, et dans lequel il faudrait préserver voir reconstituer des corridors écologiques locaux et des réservoirs de biodiversité,

2.3 Les milieux supports de la sous-trame des milieux boisés indiqués au SRCE légendés en vert-turquoise sur la figure 29 p 71 de l'évaluation environnementale et retravaillée par Adev-environnement, le cabinet ayant réalisé cette évaluation, ne sont pas tous reportés visiblement sur le secteur de Gartempe-St Pardoux. Par transparence, on constate que certains ont été oubliés. C'est par exemple le cas de nombreuses fois sur la commune de St Amand Magnazeix et notamment dans le périmètre d'extension du PAC.

Dans ces conditions, comment valider les conclusions de l'évaluation environnementale :

- biodiversité, p 167 : « le Plui ne suscite (sic !) pas d'incidences négatives sur la biodiversité »,

- paysage, p 179 : « le Plui a très peu d'incidence sur le paysage » alors que cette pièce reconnaît à la même page que le « maillage bocager [joue] un rôle paysager et écologique important »,

- eau : zones humides, p 178 : « le Plui a très peu d'incidence sur les zones humides » ; ressource en eau , p 184, « les incidences sur la ressource en eau sont très faibles » alors que bien en amont de cette pièce le rôle fondamental des boisements et des haies notamment vis-à-vis de l'eau avait été mis en avant ?

Bien au contraire, le Plui, comme l'introduction de la pièce 1.1 le laissait présager a, en premier lieu, une vision économiste du territoire qui évacue les questions environnementales. Le Plui refuse de développer des outils en matière de protection de la trame bocagère alors qu'il s'agit pourtant d'objectifs affichés. Il le fait même en opposition avec les outils recommandés pour la transposition du SRCE rappelés plus haut. Ainsi, il n'y a aucun sur-zonage, aucun inventaire d'éléments bocagers (haies, alignement d'arbres, boisement) protégés au sens de L 151-23 et même L 151-19 voire L 113-1 hors OAP. Au sens de L 151- 19, à l'échelle de la communauté de communes, il n'y a que 5 arbres protégés : quatre sur Châteauponsac et un tilleul sur St Sornin Leulac.

Pourtant, il convient de redire que :

- l'architecte des bâtiments de France a rappelé lors de la réunion du 4 octobre 2018 l'importance du bocage dans la Basse Marche comme élément de typicité du milieu,

- le Plui aurait pu utiliser les éléments bocagers actuellement protégés par les documents d'urbanisme en cours. Cela aurait pu constituer un inventaire de départ. Malheureusement, dans l'ensemble des documents, aucune donnée n'apparaît sur les bases existantes,

- les haies référencées en 2015 dans le cadre de la Politique Agricole Commune (qui n'est pas une convention entre les agriculteurs et la communauté de commune comme le sous-entend la pièce 1.1 aux pages 16, 27 et 34) pourraient effectivement servir de base pour établir des inventaires précis des haies à protéger au titre de l'environnement (article L 151-23) et inclus dans la pièce 4.1 (inventaires) du présent document d'urbanisme, ce qui n'a pas été le cas. Cependant, les référencements « PAC » sont basés sur des SAU des exploitations. Par définition, ils ne concernent pas les éléments hors SAU. Ainsi, de nombreux éléments caractéristiques de la trame bocagère du territoire (des haies, les bois, les arbres remarquables) sont « oubliés ». De plus, ces référencements sont soumis aux variations des orientations de la PAC. En tout cas, ceci ne peut dédouaner le document d'urbanisme de mettre en œuvre une protection au titre des articles L151-23 et L151-19 voire L 113-1 du code de l'urbanisme et de dresser des inventaires par commune et à la parcelle, ce qui fait grandement défaut,

- le PLUi doit inclure des inventaires précis d'éléments patrimoniaux à protéger au titre des articles L151-23 et L151-19 voire L 113-1 du code de l'urbanisme. Ces inventaires devraient prendre en compte toutes les demandes formulées de classement d'arbres, haies ou bois au titre des articles mentionnés précédemment attendu que cela concoure aux objectifs du PADD. Faute de ces inventaires, il n'y a pas d'état initial de l'environnement établi en ce domaine,

Par exemple, cet inventaire pourrait prendre la forme suivante décrivant précisément les éléments à protéger au titre des articles précédemment cités :

Nom de l'élément à protéger	Commune	N° de parcelle(s)/micro-toponymie	Objectif de la préservation	Etat initial-Description	Paramètres de suivi
<i>Alignement de chênes formant une haie au Peu Mangeloup</i>	St Maurice la Souterraine	Section F, n°1589, 1590, le Peu Mangeloup	Conservation de cette haie à valeur patrimoniale, présente sur les campagnes photographique d'IGN de 1950, composés de x chênes et autres arbustes (houx, noisetiers, sureau...) servant de réservoir de biodiversité pour les espaces animales et végétales étant situés entre des zones cultivées et d'élevage. Présence supposée de chauve-souris. Exploitation possible du bois mort.	Très bon état de conservation malgré deux chênes présentant un dessèchement sommital.	Dénombrement des chênes en bonne santé, malade ou mort tous les 5 ans.

Des demandes ont d'ailleurs été formulées pour la protection d'éléments bocagers dans les périmètres d'extension du PAC.

- dans le règlement écrit, dans les dispositions générales, l'ensemble des arbres, haies et bois identifiés devrait être protégé au sens de l'article L151-23 et L151-19 voire L 113-1 du code de l'urbanisme ce qui garantirait leur protection quelque soit le zonage,

- il est rappelé qu'il n'y a pas d'opposition entre classement en vue de leur protection d'arbre remarquable, haie, bois et valorisation forestière (p 66 et 67 du document « Plans locaux d'urbanisme et environnement, guide pratique pour l'intégration de l'environnement dans les documents d'urbanisme en Limousin » de l'association « Source et rivière du Limousin »). Dans ce cas, le Plui « permet les coupes (opérations correspondants à une exploitation régulière de sylviculture) et abattages (opération présentant un caractère accidentel et limité d'arbres). Cependant, il les soumet à déclaration préalable. »,

- dans l'évaluation environnementale, il n'y a pas d'outils de suivi des impacts du Plui spécifique aux éléments bocagers. En outre, rien de concret vis-à-vis de cette thématique n'apparaît dans les tableaux d'indicateurs de suivi 16 et 17 p 203 et 204, faisant référence aux écosystèmes d'une part et au paysage d'autre part, permettant de suivre l'évolution de la trame bocagère à l'échelle de la communauté de communes et donc de mesurer l'impact du Plui.

Conclusion : *Relativement à la problématique de la trame bocagère, le plan de zonage et le règlement ne semblent pas respecter et donc atteindre les objectifs fixés par le PADD. Sans inventaire et sans outil de suivi adaptés et précis, il est impossible de mettre en place une protection de la trame bocagère à hauteur des objectifs annoncés.*

3. Biodiversité

Le document « Diagnostic et état initial de l'environnement » (version du 9 mai 2017) faisait état d'une érosion de la biodiversité (p. 69) comparable au mouvement national.

Les deux points précédents (eau et bocage) ont abordé la biodiversité et ont émis beaucoup de remarques.

La protection de la biodiversité ne fait pas partie des axes, objectifs et sous objectifs définis par le PADD (p 5).

Relativement à l'enjeu, (nous vivons actuellement une extinction massive de la biodiversité au niveau mondial et, particulièrement en Europe, la « biodiversité ordinaire » est sérieusement impactée) il convient d'y revenir maintenant.

La question de la biodiversité est sous-jacente dans le PADD qui l'aborde dans les sous objectifs suivants de l'axe 3 définis p 5 à savoir :

- « préserver les motifs paysagers identitaires de chaque territoire »,
- « protéger et renforcer la lisibilité des paysages identitaires »,
- « protéger la ressource en eau »,
- « conforter la qualité du territoire par une trame verte et bleue fonctionnelle ».

Il insiste particulièrement sur :

- page 23, « la protection du paysage bocager, le renforcement de sa fonctionnalité écologique en particulier sur l'entité paysagère de la Haute-Marche (Basse Marche) »,
- page 23, « la valorisation du paysage et de la fonctionnalité écologique des zones humides [...] en les préservant des nouvelles urbanisations (résidentielles, économiques et agricoles) »,
- page 24, « le [renforcement] la qualité des paysages, du cadre de vie et du potentiel touristique par une préservation et une valorisation de la Trame Verte et Bleue » en prenant appui sur « les grands réservoirs de biodiversité », « un réseau d'espaces agricoles, naturels, forestiers et des zones humides qui favorisent les connexions entre les réservoirs de biodiversité » et sur « la nature ordinaire qui participe [...] au fonctionnement de la Trame Verte et Bleue ».

L'évaluation environnementale conclue sur le contexte écologique de la communauté de communes en page 66 que : « d'une façon générale, la communauté de communes de Gartempe-St Pardoux possède une richesse écologique relativement importante qu'il convient de conserver. Pour ce faire, différents objectifs doivent être suivis :

- conserver les zones offrant le plus d'intérêts écologiques. Ces zones sont clairement les massifs boisés et les zones humides. L'urbanisation au sein de la Communauté de communes devra donc éviter ces milieux autant que possible,
- maintenir le réseau de haies. Etant donné le réseau dense de haies, il est important de le maintenir car ces entités constituent des milieux extrêmement riches et offrent un fort potentiel d'habitats favorables à la faune [...],
- [...] prendre en compte la richesse biologique dans d'éventuels projets futurs d'urbanisation [...].

Elle conclut en page 167, après analyse du Plui, que « le Plui ne suscite pas d'incidences négatives sur la biodiversité. [...] La commune a la volonté de préserver ses espaces naturels de toute menace liée à l'urbanisation. [...] Le plan de zonage reprend de manière cohérente les orientations développées dans le PADD. »

Qu'en est-il réellement ?

Remarques de LNE quant à la concrétisation de ses enjeux par les outils réglementaires développés par le PLUI.

Dans un Plui, la biodiversité pourra être protégée via les milieux associées par :

- une moindre consommation foncière,
- une urbanisation hors des secteurs sensibles dont les zones humides,
- une protection des éléments qui composent le milieu (trame bocagère par exemple) au titre de L 151-23 par exemple voire L 113-1,
- un respect et une remise en état des continuités écologiques notamment via une protection au sens de L 151-23 et/ou L 151-41,
- un règlement écrit et un règlement graphique protecteurs.

3.1. En ce qui concerne la consommation foncière

Du point de vue de l'habitat

Tout d'abord, en page 8 de la pièce 1.1, il est dit que le Plui choisit l'évolution démographique la plus optimiste (+ 0,34%/an contre + 0,05%/an ou - 0,13%/an) . Pourtant, le territoire est fortement marqué par le vieillissement de la population et la nécessité de se déplacer pour travailler (notamment vers Limoges ou Bessines sur Gartempe).

Cet objectif peut paraître ambitieux.

Il en découle en p 9 de la même pièce une prévision de 220 nouveaux logements avec au final 23ha « consommés ».

Analyse des zones U ayant une enveloppe urbaine

En page 11, il s'avère que l'optimisation foncière, à l'intérieur des enveloppes urbaines définies, permettrait de trouver 29,4ha disponibles ramenés à 20ha (attention au maintien des corridors écologiques dans les enveloppes urbaines identifiées !). « Ce potentiel est mobilisé de manière préférentielle [...] pour satisfaire les besoins de développement du territoire et pour réduire la consommation des terres agricoles et naturelles. » Ainsi, en théorie, il ne manquerait que 3ha pour une prévision de logements déjà optimiste.

Or, selon la p 12 du même document, le Plui délimite encore 11,9 ha en zone 1AU et 7,3ha en zone 2 AU soit 19,2ha pour les zones AU.

Nous obtenons donc une capacité totale de 39ha pour l'habitat pour un besoin paraissant déjà surestimé de 23ha !

Analyse des zones 1 AU et 2 AU à l'échelle des bourgs.

Saint Pardoux : les zones 1 AU et 2AU se gagnent à proximité immédiate de zones N comprenant des plans d'eau ;

Saint Symphorien sur Couze : la zone 1 AU se gagne sur une zone A incluse parmi des zones N sans aucun contact direct avec une parcelle bâtie ;

Saint Sornin Leulac : les deux zones 1 AU sont bien dans l'enveloppe urbaine mais la parcelle 2 AU en sortie de village direction Châteauponsac est gagnée sur un terrain agricole ceinturé des zones N ;

Saint Amand Magnazeix : la zone 2AU est certes gagnée sur une terre agricole mais, de par sa situation (proximité immédiate de l'école, de la mairie et du centre), cela se conçoit ;

Roussac : la zone 1 AU est extraite d'un terrain agricole, de même que la zone 2AU. Même s'il s'agit de deux terrains aux extrémités immédiates du bourg, l'enveloppe urbaine faisant apparaître de nombreuses possibilités, on peut mettre en doute leurs justifications ;

Rancon : la zone 2AU est soumise aux enjeux environnementaux de la Gartempe, dont l'ensemble du cours est dans le site Natura 2000, elle n'est pas envisageable. La zone 1 AU comprise dans le bourg entre deux parcelles bâties est envisageable ce qui n'est pas le cas de la zone 1 AU à droite en sortie de bourg direction Bellac qui est, elle, prise sur un terrain agricole a priori coupé pour l'occasion,

Châteauponsac : La zone 1 AU Est tend à favoriser le rapprochement d'éléments disparates actuellement de la ville de Châteauponsac alors que la zone 1 AU Ouest tend elle plutôt à continuer l'étalement de cette bourgade ;

Balledent : les zones 1 AU et 2 AU définies pourraient impacter la vallée de la Couze de par leur localisation.

Vis-à-vis de l'environnement, le constat est rapide. Non seulement la demande de consommation foncière est abusive mais contrairement aux objectifs affichés, il y a bien une prédation sur les zones agricoles et naturelles.

Du point de vue des enjeux économiques.

Il convient de rappeler que l'ensemble de la communauté de communes subit des mouvements de travailleurs vers Bessines sur Gartempe et ses zones d'activités de près de 100ha au total situées à la Croix du Breuil (5min de Châteauponsac), de Limoges via l'A20 et de La Souterraine.

Pour ancrer l'emploi, les bourgs de Châteauponsac et St Sornin Leulac disposent de zone Ui.

Pour le développement économique, il est prévu :

- une zone 1 AU_i (2,51ha) et une zone 2 AU_i (6,08ha) avec une OAP dans la zone d'activités de Châteauponsac (OAP, pièce 3, p 11) (voir pièce 1.1 p 13),

- une zone 1 AU_i à Lacour de 2,59ha (OAP, pièce 3, p 22). Il est rappelé que la zone d'activités de Lacour sur Saint Sornin a vu sa superficie restreinte au profit d'un parc solaire d'environ 5ha classé Nx (voir p 13 de la pièce 1.1).

- de multiplier par 2,5 la surface actuelle du Parc d'Activités de la Croisière la faisant passer d'environ 50 ha actuellement à 124 ha environ avec une extension en 2AU_i de 62,73ha en Haute-Vienne et près de 11ha en Creuse.

Ainsi, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers s'élève à :

- 5,10 ha environ pour les zones 1 AU_i,
- 68,81ha environ pour les zones 2 AU_i.

Soit 73,91ha pour les zones AU_i.

Ainsi, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers représentée par les zones AU et AU_i s'élève à 19,2 ha + 73,91 ha soit 93,11ha.

La pièce 1.1 rappelle en page 14 que « sur les dix dernières années, la consommation foncière sur l'ensemble des communes de Gartempe-St Pardoux s'est élevée à 41,5ha ».

Ainsi, l'actuel Plui entend sur la période 2019-2030 multiplier par 2,24. Ce chiffre est loin de la maîtrise foncière annoncée en page 23 du PADD (« le projet cherche une réduction de 2% de l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et boisés par rapport à la période passée »)

Pourtant, par un tour de passe-passe, la pièce 1.1 en page 14 montre un recul de plus de 11ha de la consommation foncière ! Pour ce faire, considérant que le Parc d'Activités de la Croisière est « d'un

intérêt général supérieur », les 62,73ha d'extension ne sont pas comptabilisés ! A qui les prend-on alors ? Sur la consommation départementale, régionale, nationale, internationale ? Un Plu se doit de comptabiliser toutes les consommations foncières sur son territoire quelque soit le sujet de l'urbanisation. D'ailleurs, le Plu du Pays Sostranien en cours d'élaboration actuellement a intégré, lui, dans sa consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers les 11ha d'extension du PAC (zonage 2AU) (voir le rapport de présentation associé – justifications).

Rappel : Article L151-4 du code de l'urbanisme: « *Le rapport de présentation [du Plu] analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années. [...] Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.* »

Conclusion sur la question foncière : Concernant l'habitat, l'offre proposée en matière de logement est près du double des besoins déjà surestimé a priori (choix de la croissance démographique la plus forte). Concernant l'économie, si les besoins sont compréhensibles, l'explosion de la consommation d'espace est due au projet totalement injustifié d'extension du Parc d'Activités de la Croisière tel qu'il est défini.

3.2. Concernant la prise en compte des zones humides

Le point sur l'eau a démontré que quelques points d'urbanisation future impactent certains secteurs sensibles dont des zones humides Par exemple, l'extension du Parc d'Activités de la Croisière impacte des affluents de la Semme et leurs zones humides.

3.3 Concernant la protection des éléments au titre des articles L 151-23 et L 113-1 du code de l'urbanisme

Les zones humides identifiées « supposées » au règlement graphique sont protégées au sens de L 151-23. Il a été montré dans la partie « eau » que cela était insuffisant.

Aucun élément de la trame bocagère (arbre isolé, alignement d'arbres, haies, bois) n'est protégé au titre de L. 151-23 ou L 113-1 car aucun élément n'est identifié et aucun inventaire n'est dressé. Seuls 5 arbres sont protégés au titre de L. 151-19.

3.4. Concernant la conservation et la remise en état des continuités écologiques au regard des articles L 151-23 et/ou L 151-41

Tout d'abord, les réservoirs de biodiversité identifiés des ZNIEFF, sites Natura 2000, sites gérés par le Conservatoire de Espaces Naturels du Limousin et les sites inscrits « APPB » auraient dû être repris d'une manière ou d'une autre dans les règlements graphiques et/ou inventaires (délimitation des zones par exemple). Même s'ils sont probablement « zonés » N en vert, ils ne sont pas clairement identifiés sur le règlement graphique.

Ensuite, il a aussi été dit plus haut que le SRCE ne semble pas avoir été complètement pris en compte. De plus, la carte schématique p 26 du PADD, avec sa légende par flèche, ne peut correctement représenter les corridors. Elle oublie, par exemple, le corridor écologique situé dans le quadrant sud-est de l'échangeur de la Croisière, extrême nord-est de la communauté de communes. Pourtant, il est matérialisé dans l'atlas nommé précédemment (carte B3) et se trouve inclus dans la cartographie du PLUi pour partie dans l'extension envisagée du PAC de la Croisière (classé 2AU),

violet/mauve sur la carte) et en secteurs agricoles A. Il relie des réservoirs de biodiversité creusois avant d'atteindre la Semme puis la Gartempe.

Autres remarques :

- les zones humides ne sont pas classées en N, de nombreux boisements non plus notamment au nord de la communauté de communes. Pourtant, participant à la « nature ordinaire », ils sont des réservoirs de biodiversité « ordinaire ». Concernant les zones humides, le SDAGE Loire-Bretagne, avec lequel le PLUi doit être compatible, insiste sur l'importance des zones humides situées, comme c'est le cas ici, en tête de bassin versant. De plus, la préconisation 65 du SAGE Vienne demande aux communes, d'intégrer dans les documents d'urbanisme concernés, la localisation et la caractérisation des zones humides et de prendre les dispositions nécessaires à leur protection ;

- une plus grande finesse de zonage aurait permis de mettre en avant les corridors présents sur la communauté de communes mais aussi faisant le lien avec les communes voisines.

Encore une fois, un inventaire écrit basé sur des études de terrain (voir exemple de tableau donné précédemment) permettrait de répondre à l'échelle de la communauté de communes à la protection de la biodiversité et par là même de répondre à l'objectif du PADD p 24 « *préservation et valorisation de la trame verte et bleue* ».

Les zones ainsi identifiées seraient classées N ou Ace et protégées au titre des articles L151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme en veillant à ce que les constructions et infrastructures potentiellement autorisées par le document d'urbanisme en vigueur ne rompent pas les continuités. Certaines pourraient être délimitées permettant leur identification rapide sur le règlement graphique.

Enfin, il n'y a aucun emplacement réservé au titre de L 151-41 pour les espaces nécessaires au maintien des continuités écologiques. Pourtant, la p 146 de la pièce 1.4 relative aux « *actions menées par la communauté de communes en faveur de développement durable* » avance que « *la communauté de communes projette de réaliser une réhabilitation de la continuité écologique de la Couze sur les communes de Rancon et Balledent* ». Où est la traduction de cette volonté dans le Plui ? Où sont les emplacements réservés définis qui sont l'outil réglementaire adapté ? Il a déjà été remarqué que le SRCE donne des pistes sur les secteurs à protéger ou à remettre en état (exemple du quadrant sud-est de la Croisière).

3.5. Concernant la prise en compte de la biodiversité par le règlement

Sur la part de chaque zonage : en page 33 de la pièce 1.1, il est indiqué la part de chaque zonage sur l'ensemble de la surface du territoire.

Sur 24 642, 94 ha :

les zones U représentent 518,99ha soit 2,1 %,

les zones AU représentent 19,2 ha soit 0,078%,

les zones AU_i représentent 73,91ha soit 0,30% ,

les zones A représentent 15 248,13 ha soit 61,9 %,

les zones N représentent 8 782,10 ha soit 35,6% avec 18,99 ha pour le développement du solaire et 34,44 ha pour le développement du tourisme. Sur ce dernier point, l'article R151-25 du code de l'environnement ne permet pas les constructions et installations nécessaires au développement touristique. **Le règlement de ces zones doit être revu sur ce point.** Où demeurerait le caractère naturel de ces zones après de tels aménagements ?

Faute de données comparatives antérieures, il est difficile de savoir si la proportion de terrains naturels N est en diminution ou en augmentation par exemple. Cela aurait donné une indication quant à la protection de la biodiversité.

Avec ses 62,73ha, le Parc d'Activités de la Croisière représente 85% des zones AU_i et 63,3 % de l'urbanisation future quelle qu'elles soient. Omettre d'évoquer ses impacts sur la biodiversité est inacceptable.

Concernant le règlement graphique, plusieurs remarques ont déjà été formulées.

Concernant le règlement écrit, voici ce qui peut être ajouté :

Il faut **se féliciter** de la présence dans de nombreux règlements de zonage de :

- la protection d'éléments de paysage protégés au titre de L. 151-19 du code de l'urbanisme. Cette protection est précisée par rapport à la première mouture du règlement.

Cependant :

- Elle est absente des zonages U_i, AU et AU_i,
- Concernant des éléments naturels, elle ne concerne que l'arbre. Actuellement, cela concerne 5 arbres. Il est dit que : « *tout abattage d'arbres repérés aux documents graphiques au titre des arbres remarquables est interdit, sauf en raison d'un état phytosanitaire dégradé ou en lien avec les conditions de sécurité.* ». Il aurait été intéressant que pour chaque arbre inventorié, (pièce 4.1.) on en dresse l'état actuel (hygiène, sécurité), on prévoit un contrôle (annuel/bisannuel...) et on anticipe les moyens d'assurer sa protection, restauration, entretien ou abattage le cas échéant. Les tableaux des inventaires apparaissent ainsi incomplets.

-Il faut redire qu'aucun autre élément de l'environnement n'est protégé au titre de cet article.

- la prise en compte de la biodiversité au moins dans le vocabulaire utilisé,
- du choix des espèces locales dans les haies, clôtures et autres espaces libres,
- de la recherche de certaines transitions entre zones urbaines et zones rurales ou naturelles,
- de la gestion des eaux pluviales et de l'enfouissement des réseaux,
- de la promotion des énergies renouvelables sur les bâtiments

Il faut **regretter** l'absence dans les dispositions générales tout comme dans chaque règlement des zones :

- dans le présent règlement, d'un paragraphe rappelant que les zones humides sont classées au titre de l'article L. 151-23 à l'instar de la première mouture du règlement proposé aux personnes publiques associées

« N 2.8 *Eléments du paysage protégés*

Les zones humides avérées protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme : les zones humides avérées au document graphique du règlement doivent être préservées, aucune construction ou installation ne peut être autorisée,

seuls les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides sont autorisés. »

- du caractère inconstructible des zones humides à l'instar de la rédaction du règlement actuel de la zone N. Résumé :

N 1.2 Sont admises à condition de ne pas être située au sein d'une zone humide identifiée sur le document graphique.

N 1.5 Zones humides. Dans les zones identifiées au document graphique du règlement : autorisation entretien/restauration, affouillement et exhaussements interdits, clôtures avec soubassement interdites.

- de protection au sens de l'article L151-23 des « espaces paysagers et écologiques protégées » tout comme de tout élément environnemental identifiée (zone humide, arbre, haie, bois, réservoir de biodiversité, corridor...)

Le présent document d'urbanisme n'intègre pas de protection générale du patrimoine environnemental au sens de L151-23.

Pour les points précédents, se pose la question des inventaires trop incomplets voire absents.

Conclusion : du point de vue de la biodiversité, au vu des démonstrations précédentes, on est amené à penser que la protection de la biodiversité par le Plui n'est pas au rendez-vous contrairement à ce qu'estime l'évaluation environnementale.

4. Paysage

Le PADD aborde la thématique du paysage notamment dans les sous objectifs suivants de l'axe 3 définis p 5 à savoir :

- « préserver les motifs paysagers identitaires de chaque terroir »,
- « protéger et renforcer la lisibilité des paysages identitaires »,
- « protéger la ressource en eau »,
- « conforter la qualité du territoire par une trame verte et bleue fonctionnelle ».

Il y est indiqué en page 23 que « le projet de Gartempe-St Pardoux porte sur une ambition forte pour la protection, la valorisation des paysages naturels et du grand paysage par :

- une politique de gestion et de valorisation des paysages et des sites emblématiques du territoire [...],
- la protection de la valeur économique, environnementale et paysagère des terres agricoles, naturelles et boisées en freinant l'artificialisation des sols [...],
- la protection de l'unité paysagère des Monts d'Ambazac qui répond au maintien de son caractère boisé emblématique [...],
- la protection du paysage bocager, le renforcement de sa fonctionnalité écologique [...], »

Et en page 24, il est indiqué qu'il faut « renforcer la qualité des paysages, du cadre de vie et du potentiel touristique par une préservation et une valorisation de la Trame Verte et Bleue » en prenant appui sur « les grands réservoirs de biodiversité », « un réseau d'espaces agricoles, naturels, forestiers et des zones humides qui favorisent les connexions entre les réservoirs de biodiversité » et sur « la nature ordinaire qui participe [...] au fonctionnement de la Trame Verte et Bleue ».

En page 26, la carte fait état d'une protection de la trame bocagère et des espaces de nature ordinaire sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes.

Remarques de LNE quant à la concrétisation de ses enjeux par les outils réglementaires développés par le PLUI.

- les contributions précédentes de LNE liées à l'eau, à la trame bocagère et à la biodiversité répondent au deuxième objectif de l'axe 3 du PADD « respecter l'identité rurale et à la diversité paysagère » et à ses deux sous objectifs « préserver les motifs paysagers identitaires de chaque terroir » et « protéger et renforcer la lisibilité des paysages identitaires ». Elles concourent à la protection du paysage (eau, bocage et biodiversité),

- seule Châteauponsac a identifié et classé au titre de L 151-19 treize points de vue. Il y a en fait très peu d'éléments liés au paysage inventoriés donc protégés,

- le présent document d'urbanisme ne définit aucune zone de protection du paysage en temps que telle nommée Npay par exemple. Concrètement, la protection du paysage passe d'abord par la protection d'entités paysagères (vallées pour les cours d'eau entre autre, paysage englobé depuis un point haut...). Par exemple, la Gartempe et l'ensemble de sa ripisylve aurait pu être identifiée ainsi sur le territoire des communes concernées illustrant ainsi une action concrète pour ce site Natura 2000.

- l'évaluation environnementale dresse l'inventaire de nombreux sites importants autant du point de vue de la biodiversité, du paysage que du patrimoine bâti. A l'inverse, on peut constater

une opposition apparente entre promouvoir un paysage comme composante majeure de l'attrait du territoire et le développement des centrales éoliennes, les aérogénérateurs ayant un impact paysager dépassant le périmètre de la communauté de communes,

- dans le règlement, en zones A et N, les aérogénérateurs sont exclus des dispositions relatives à l'environnement et aux paysages. Dans ces zones, la hauteur des constructions n'est pas limitée. Ainsi, en théorie, les éoliennes peuvent s'implanter sur 97,5% du territoire à l'exception des zones humides identifiées.

- ainsi, on peut regretter l'absence de zones clairement définies de développement éolien contrairement à la volonté du PADD (p 24 : « poursuivre la politique énergétique éolienne engagée sur le territoire dans une logique de valorisation des zones favorables identifiées »). Où sont-elles sur le règlement graphique ? Pourtant, en tenant compte des différents enjeux patrimoniaux, humains et écologiques (la Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et de ses affluents, l'unité paysagère des Monts d'Ambazac, l'ambition de Châteauponsac d'être reconnue comme une petite cité de caractère, densité de population, couloirs de migration pour les oiseaux, continuités écologiques...), la définition de tels secteurs doit être possible. Pour l'instant, les projets se développent en disharmonie sur St Sornin Leulac/Châteauponsac, Balledent, St Symphorien, Roussac etc...),

- en ce qui concerne la hauteur des constructions. Généralement, la hauteur des constructions ne dépassent pas 15m.

Les arbres suivants seront majoritairement rencontrés sur le territoire.

<i>Arbre</i>	<i>Taille</i>	<i>Arbre</i>	<i>Taille</i>
Chêne	25 à 35 m	Charme	10 à 25 m
Châtaigner	25 à 35 m	Saule	5 à 25 m
Bouleau	20 à 25 m	Hêtre	30 à 40m
Aulne	20 à 25 m		

Ce sont principalement ces essences qui constituent les arbres de haut jet, présents d'une manière isolée, en alignement et, la plupart du temps, en boisement.

Ainsi, on constate que la fourchette prépondérante se situe entre 20 et 30m, 20 m étant la valeur qui garantit la protection visuelle. Toute construction dépassant 20 m pourrait donc être en « compétition » avec la trame bocagère environnante.

La hauteur de 15 m permet donc que la trame bocagère joue pleinement son rôle.

Par contre, ceci met en avant que la non limitation « verticale » en zone Uh de toute construction et en A et N de toute construction hors habitation ne répond pas à la nécessité de « cohérence » horizontale du paysage. La trame bocagère homogénéisant le territoire va se trouver confrontée à des constructions rompant son harmonie. Cela pourrait rendre difficile les zones liaisons paysagères entre les zones urbaines et les milieux naturels environnants.

Conclusion : pour ces différents éléments, on peut penser que les outils réglementaires du Plu ne permettent pas d'atteindre les objectifs annoncés en matière de paysage du PADD

5. Energie.

Le développement des énergies renouvelables est décrit en p 24 du PADD

Encouragement à la filière bois-bocager-énergie.

Il « trouve un lien direct avec les nombreux boisements et secteurs bocagers du territoire [...] ». Attention ! Les boisements, haies et autres alignements d'arbres ne doivent pas pâtir du développement de ce mode d'énergie. Les craintes sont grandes quant au refus assumé de protéger et même classer les éléments liés à l'arbre pour justement promouvoir cette énergie (voir précédemment).

Energie solaire

« Développer les énergies solaires. Sont encouragés les projets :

- en zone bâtie sous condition de s'insérer harmonieusement dans le paysage et ne pas porter atteinte aux espaces bâtis et aux sites de qualité
- en zone d'activités économiques sur les futurs bâtiments du SMIPAC en particulier (en toiture et façade),
- qui ne réduisent pas les surfaces agricoles, naturelles ou boisées,
- qui valorisent les friches industrielles et les sites pollués, les sites artificialisés. »

Plusieurs remarques :

- dans de nombreux règlements de zonage, il est bien fait état que « l'installation de systèmes domotiques solaires, thermiques ou photovoltaïques [...] est autorisée [...] » ou que dans certaines OAP (OAP Châteauponsac – Entrée bourg Est p 11), on favorise l'installation d'énergie renouvelable (« les préconisations architecturales encourageront la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable (solaire, photovoltaïque...)

Mais, au titre de l'article L 151-21, on aurait d'ailleurs pu obliger le développement de cette énergie à partir d'une surface donnée de toit, de façade ou de surface artificialisée afin de promouvoir l'émergence et le développement de cette source d'énergie.

Ce pourrait être le cas des toitures les plus grandes (usine, entrepôt, administration etc...) et des surfaces de parking. Par exemple, à partir de « x » m² de toit, alors « y » m² de panneaux solaires. Et ceci, pour tout type de bâtiment.

Rappel :L 151-21 du code de l'urbanisme: le règlement peut définir des secteurs dans lequel il impose [...] une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

- deux projets de centrale solaire au sol sont en cours à St Sornin Leulac. Ils s'implantent sur deux zones Nx. Si celui de Montulat s'implante sur une ancienne friche industrielle (ancienne mine uranifère), celui de Lacour est une consommation d'espace puisqu'étant implanté sur une ancienne zone 1 AUi.

- d'ailleurs, le solaire au sol semble être limité à ces deux zones ci dans le respect de la consommation foncière,

- en tout cas, le développement de l'énergie solaire ne peut être en concurrence avec « les surfaces agricoles, naturelles ou boisées » (et on pourrait ajouter « à toute activité humaine dans un souci de protection et d'optimisation du foncier »),

- on aurait pu avoir une liste de zones favorables tirées des « friches industrielles et des sites pollués » à l'instar du site de Montulat,

- attention aussi : Les « sites artificialisés » dénotent simplement la présence de l'homme. Ils sont encore utiles aux hommes malgré leur artificialisation actuelle ou prévue. Ils ne peuvent être le support du développement de cette énergie solaire statique et dévoreuse d'espace. Le site de Lacour passé de 1AUi à Nx en est un exemple. Ceci a fait que la communauté de communes a recherché d'autres surfaces AUi. De même, un autre exemple de projet contestable : s'implantant en plein cœur du Parc d'Activités de la Croisière partie Creuse, le projet de parc solaire au sol de la société MTSFR - LA SOUT SAS est un contresens en terme environnemental puisqu'il prend l'espace pour des activités humaines et ses 10ha 40 trouve une compensation dans les 11ha prévues à l'extension du parc en Creuse et actés 2 AUi dans le Plui Sostranien en construction.

Encouragement à poursuivre la politique énergétique éolienne.

Ce point a été traité avec le paysage.

Encouragement à la méthanisation.

Encore une fois, le sous-référencement selon nous des zones humides, des zones naturelles et autres boisements à protéger est de nature, si un projet de méthanisation se développe dans un secteur, à engendrer des problèmes environnementaux. Rien dans le règlement ne fait référence à la méthanisation.

5. La question particulière du parc d'activité de La Croisière

Retour sur le point noir de la consommation foncière et de l'atteinte à l'environnement et à l'agriculture: l'extension du Parc d'Activités de la Croisière (projet de plus de 120 ha, Creuse et Haute-Vienne confondus, 42 ha actuellement)

- le projet apparaît actuellement dans les rédactions des PLUi de Gartempe-St Pardoux (notamment par une extension de plus de 60ha en zone naturelle et agricole) et dans celle du PLUi de l'ex Pays-Sostranien (notamment par une extension de plus de 10ha en zone naturelle et agricole) ; ces PLUi sont simultanément en écriture avec l'appui du cabinet ATOPIA,

- le projet tel qu'il existe et se développe est très consommateur d'espace. On lit en page 10 dans le PADD de la communauté de communes la justification suivante : « *besoin [...] de grands et très grands lots fonciers* » accompagnée p 11 de la précision, « *besoins fonciers à plus long terme* ». Tel qu'il se conçoit, ce projet participe donc à nuire d'une façon vitale à la biodiversité, à la ressource en eau et à l'agriculture dans le quadrant sud-est de l'échangeur. Le projet apparaît comme une prédation de l'urbain en pleine zone rurale et naturelle,

- il ignore le tissu urbain constitué par le village mitoyen de la Croisière (23), ses dents creuses, ses friches, ses axes routiers maintes fois remaniés qui en font une zone à redynamiser au potentiel jusqu'alors négligé. Cette réflexion peut s'étendre au village du Dognon inclus dans le même tissu urbain. Ce véritable ensemble, même si la RN 145 est déviée un jour, en fait un réservoir foncier important en zone urbanisée,

- du point de vue économique, le diagnostic version 2017 du PLUi (p36) met en avant l'importance des bassins d'emplois de la communauté de communes Elan (notamment de Bessines) et de celui de l'agglomération de Limoges absorbant à eux deux 33% des actifs de Gartempe-St Pardoux notamment en raison de la proximité de l'A20. L'offre de foncier dont dispose Bessines¹ à proximité immédiate de Châteauponsac n'a pas été prise en compte dans le diagnostic (négation volontaire du poids de Bessines sur la communauté de communes illustré en p 4 du diagnostic version 2017).

- dans le même temps, l'importance de l'agriculture dans la communauté de communes Gartempe-St Pardoux est mis en avant « 5 fois plus d'actifs dans l'agriculture qu'en moyenne par rapport au département » (p28 du diagnostic dans sa version 2017) mais le PADD et le diagnostic oublie de préciser que le canton de Châteauponsac, d'après les données de la Dreal de 2011, est celui qui, de toute la Haute-Vienne et la Creuse réunies, a la plus forte proportion d'exploitations produisant sous signe de qualité (supérieur à 45% notamment en Label puis IGP et BIO).

Ainsi, pour préserver le quadrant sud-est de l'échangeur de la Croisière, dans ses toutes ses composantes rurales (environnement et agriculture), il faudrait :

- replacer le projet de développement du PAC dans son bassin d'emplois réels (Châteauponsac, Bessines, La Souterraine) tout en gardant à l'esprit la proximité de Limoges,

- replacer ce projet dans les deux PLUi actuellement en cours de rédaction et mener une réflexion qui permettrait de reconsidérer l'ensemble de l'échangeur et notamment les tissus urbains des villages de La Croisière et du Dognon en Creuse. Cela devrait permettre de nouvelles possibilités foncières dans ce secteur déjà fortement marqué par l'urbanisation, les friches et les

1 Sur la RD 711 reliant Châteauponsac à la Croix du Breuil, développement des zones Occitania, du Trifoulet, de la Lande du Breuil, de la Croix du Breuil, du pôle Agro-Alimentaire et l'ajout de dix nouveaux hectares lors du dernier PLU (zone du Trifoulet 2 et zones de l'OAP 11) mis en place très récemment.

axes routiers et qui en ferait véritablement pour la Creuse mais aussi pour la Haute-Vienne une porte d'entrée attractive,

- considérer que, à l'instar de la densification de l'habitat, volonté de la loi SRU, il faut densifier l'emploi et ainsi, faire prendre conscience au syndicat gestionnaire du PAC que le choix d'activités ayant un fort ratio emploi/m² est préférable aux orientations actuelles et concoure à une utilisation raisonnée et raisonnable de l'espace au service de l'emploi (volonté affirmée à la création du PAC) à l'inverse du projet de parc solaire au sol de 10ha40 en cours de développement sur les 42ha que compte le PAC en Creuse,

- développer et encourager des projets dans ce quadrant sud-est qui vont dans le sens du PADD et basés sur les potentiels environnementaux (corridor écologique identifié au SRCE, réservoirs de biodiversité, zones humides) et agricoles que portent ce secteur.

L'ensemble des remarques précédentes laisse à penser au caractère largement incomplet de ce PLUi en matière d'environnement. Certaines exigences légales ne sont pas respectées. De plus, les contradictions internes au plan, notamment entre le PADD qui est un catalogue de bonnes intentions et le règlement qui ne les met pas en œuvre, ne sont pas acceptables. Limousin Nature Environnement considère devoir émettre un avis négatif si les points évoqués ne sont pas repris de manière sérieuse avant l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, M. le Président, nos salutations les plus distinguées.

Pour Limousin Nature Environnement,
Le Président,
Michel Galliot

